

1717, rue du Havre Montréal Qc H2K 2X3

tél.: 514 598-3444 www.gazmetro.com

Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service

Réglementation et réclamations Ligne directe : (514) 598-3767 Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: <u>hsigouin-plasse@gazmetro.com</u>

 $Adresse\ courriel\ pour\ ce\ dossier: \underline{dossiers.reglementaires@gazmetro.com}$

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 4 avril 2017

M. Pierre Méthé Secrétaire par intérim **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

Objet: Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la

structure tarifaire de Gaz Métro - Phase 3B

Notre dossier : 312-00669 Dossier Régie : R-3867-2013

Monsieur,

Les 24 et 27 mars 2017, Gaz Métro recevait les demandes de renseignements (« DDR ») de la Régie et des intervenants dans le cadre de la phase 3B du dossier mentionné en rubrique. Pour les motifs qui suivent, Gaz Métro propose à la Régie une nouvelle approche procédurale afin de permettre une analyse optimale des différents enjeux que soulèvent les questions posées par les participants dans le cadre de ces DDR.

Gaz Métro rappelle qu'elle était initialement d'avis que des sujets dont certains intervenants désiraient discuter débordaient le cadre de la preuve déposée au dossier. Cette position a été formulée dès la réception et l'analyse des demandes d'intervention relatives à la phase 3 du dossier dans une correspondance de Gaz Métro produite le 1^{er} décembre 2016 (B-0157). Cette position fut ensuite réaffirmée dans une correspondance produite le 19 décembre 2016 (B-0158, « Correspondance »), soit quelques jours après que la Régie n'établisse le cadre procédural du dossier dans sa décision D-2016-186. Dans la Correspondance, Gaz Métro soulignait notamment qu'elle n'avait pas effectué d'analyses relatives aux paramètres utilisés aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement dont voulaient discuter certains intervenants. Nous reproduisons ci-après certains extraits de cette Correspondance :

« (...)

Ainsi, Gaz Métro croit nécessaire de souligner que sa demande de reconnaissance du statut d'expert du 6 janvier prochain ne pourra être faite que dans la perspective du sujet A.

En effet, la preuve sur laquelle travaille actuellement Gaz Métro, et qui sera déposée le 19 janvier 2017 relativement au sujet B, est un complément à la preuve produite dans le dossier R-3979-2016 (B-0144) et vise à répondre spécifiquement à l'ordonnance formulée par la Régie dans sa décision D-2016-090, soit de « bonifier [...] sa preuve en présentant ses projections d'extension du réseau sur un horizon de cinq et dix ans et en produisant un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension de réseau ». Or, OC, le ROEÉ et UC ont indiqué vouloir examiner des éléments qui sont considérés aux fins de l'établissement du revenu requis (tels que la réduction de la durée de vie utile des investissements). Dans sa correspondance du 1er décembre 2016 (B-0157), Gaz Métro soumettait que ces éléments débordent la preuve produite dans le dossier R-3972-2016 ou dans le suivi requis par la Régie dans sa décision D-2016-090. Dans sa décision D-2016-186 (par. 54), la Régie a décidé que « les enjeux ciblés par les intervenants sont pertinents et en lien avec le sujet à traiter ». Gaz Métro prend acte de cette décision, mais désire formuler les commentaires suivants aux fins de l'établissement du calendrier procédural à venir relatif au sujet B de la phase 3.

Comme indiqué précédemment, la preuve de Gaz Métro ne réexamine pas les éléments considérés aux fins de l'établissement du revenu requis. Gaz Métro n'a donc pas, à ce jour, procédé à une analyse lui permettant d'établir s'il est opportun, ou non, que ces éléments soient revus et, le cas échéant, sur quoi devrait porter une telle révision. Ainsi, l'initiative sur cette question provient des intervenants et ceux-ci devraient être considérés comme « demandeurs ». En effet, ce n'est que lorsqu'elle prendra connaissance de la preuve des intervenants que Gaz Métro sera en mesure de juger de la nécessité de produire une preuve sur les éléments soulevés par les intervenants.

Conséquemment, afin d'éviter tout retard dans le traitement de la phase 3, Gaz Métro soumet que le calendrier procédural à venir pour le traitement du sujet B devrait comprendre une étape lui permettant de produire, avant les audiences de juin prochain, une preuve écrite abordant les éléments qui auront été abordés par les intervenants dans leur preuve écrite. Également, le calendrier procédural devrait prévoir une étape relative à la reconnaissance de statut d'expert spécifique au sujet B, et ce, après le dépôt de la preuve écrite des intervenants. »

[nous soulignons]

Dans la Correspondance, Gaz Métro signale notamment que le témoin à l'égard duquel elle entendait demander une demande de reconnaissance a été retenu aux fins des discussions portant sur le sujet de la phase 3A. Ainsi, le 6 janvier 2017, conformément au calendrier procédural fixé dans la décision D-2016-186, Gaz Métro a déposé sa demande de reconnaissance de statut d'expert (B-0163) et, de manière conséquente à l'intention annoncée dans la Correspondance (B-0158), précisait que cette demande visait le traitement du sujet A.

Le 1er février 2017, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2017-009 par laquelle elle abordait, notamment, le contenu de la Correspondance. Dans cette décision, la Régie a réitéré qu'elle avait jugé pertinents, par sa décision D-2016-186, les enjeux ciblés par les intervenants et que ceux-ci étaient en lien avec le sujet à traiter. La Régie refusait, notamment, de souscrire à l'argument de Gaz Métro selon lequel les intervenants devaient être considérés comme des « demandeurs » aux fins de l'examen des paramètres de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. La Régie a mentionné que « pour porter un jugement éclairé sur cette méthodologie, [elle] doit disposer d'une preuve complète sur les éléments qui la composent et les hypothèses qui la façonnent » (par. 57) et elle a conséquemment ordonné le dépôt, au plus tard pour le 16 février 2017, d'une preuve complémentaire dont elle a précisé le contenu en ces termes :

« [60] Ce complément de preuve devra expliquer en détail la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau actuellement en vigueur, ainsi que l'impact des modifications proposées par le Distributeur sur chacun des paramètres et hypothèses de la méthodologie. Il devra également inclure le fichier Excel du modèle d'évaluation, incluant les formules de calcul.

[61] De plus, la Régie considère également trop sommaire la section 8.1 de la preuve du Distributeur relative aux projections d'extension de réseau sur un horizon de cinq et dix ans, déposée en suivi de la décision D-2016-090. Elle ordonne donc au Distributeur de compléter cette section en élaborant davantage sur:

- la nature des projets envisagés, les clients (catégories, volumes et revenus) auxquels ils s'adressent, les taux de rentabilité espérés;
- le potentiel de densification futur associé aux projets envisagés, avec hypothèses à l'appui;
- la méthodologie permettant d'évaluer le potentiel de densification futur de chacun des projets envisagés;
- l'évaluation du risque spécifique à chacun des projets quant à son potentiel de réalisation et de densification;
- les critères de priorisation des projets et de recommandation de leur réalisation;
- l'impact des modifications proposées par le Distributeur sur la contribution des clients associée aux projets envisagés.

[62] Enfin, le Distributeur devra également présenter dans sa preuve complémentaire un bilan de ses plans de développement annuels de 2009 à 2016 pour ses projets de moins de 1,5 M\$, et ce, pour les marchés résidentiels, d'affaires et industriels. Il devra indiquer les volumes et les revenus initialement prévus, de même que les ajouts de volumes et de revenus en densification. »

[emphases dans la décision]

Du 1^{er} au 16 février 2017, Gaz Métro s'est assurée de pouvoir donner suite à l'ordonnance de la Régie en s'efforçant de respecter le contenu exigé aux paragraphes 60 à 62 de la décision D-2017-009.

Dans sa décision D-2017-009, la Régie enjoignait les intervenants à déposer leurs budgets de participation pour la phase 3B et leur demandait de préciser les sujets sur lesquels ils désiraient intervenir, les conclusions recherchées et la manière dont ils entendaient faire valoir leur position au plus tard le 16 février 2017. Les précisions fournies par les intervenants furent, de façon générale, alignées avec les demandes d'intervention déposées pour la phase 3 du dossier en novembre 2016, de sorte que Gaz Métro ne sentit pas la nécessité de réitérer sa position contenue dans correspondance produite le 1er décembre 2016 (B-0157) et dans celle produite le 19 décembre 2016 à l'effet que certains sujets abordés dépassaient le cadre de sa demande en ce qu'ils impliquaient le réexamen des éléments considérés aux fins de l'établissement du revenu requis. Cela était d'autant plus vrai que Gaz Métro s'appuyait sur le contenu du complément de preuve (B-0220), rédigé sur une courte période de deux semaines, requis par la Régie dans sa décision D-2017-009 pour cerner l'étendue et la proportion que pourrait prendre l'examen de sa demande en phase 3B. De plus, à ce moment, les précisions fournies par les intervenants demeuraient encore trop générales pour que Gaz Métro ne sente le besoin de s'adjoindre les services d'un expert. En effet, certains intervenants indiquaient, par exemple, vouloir présenter un balisage sommaire des méthodes d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension appliquées par d'autres distributeurs canadiens ou encore analyser plus en profondeur les éléments et hypothèses alimentant les analyses de rentabilité ainsi que le caractère exhaustif des coûts et bénéfices pris en compte dans le cadre de ces analyses.

Dans sa décision D-2017-026 rendue le 7 mars dernier, la Régie indiquait qu'elle considérait que les enjeux ciblés par les intervenants étaient pertinents et en lien avec l'examen du sujet B et rappelait que ces enjeux s'ajoutaient à ceux qu'elle avait déjà retenus dans sa décision D-2016-186.

Les 24 et 27 mars derniers, Gaz Métro recevait les demandes de renseignements de la Régie et des intervenants à l'égard de la preuve produite dans le cadre de la phase 3B. Or, Gaz Métro souligne que plusieurs des questions posées par l'intermédiaire de ces demandes de renseignements ne trouvent pas assises dans la preuve produite, malgré que celle-ci respecte le contenu exigé par la Régie aux paragraphes 60 à 62 sa décision D-2017-009. En effet, certaines questions, dont quelques-unes proviennent de témoins experts, abordent des hypothèses et des approches alternatives qui n'ont pas été analysées par Gaz Métro.

D'aucuns comprendront que, depuis la réception des DDR, Gaz Métro n'a pas pu s'adjoindre les services d'un expert pour le traitement du sujet B. À cet égard, Gaz Métro souligne d'emblée que même si elle avait voulu retenir les services du D^r Overcast à titre d'expert aux fins du traitement du sujet B, celui-ci n'aurait pu agir à ce titre. En effet, Gaz Métro a été informée que le D^r Overcast prendra sa retraite de manière imminente et que le mandat qu'il accomplit dans le cadre de la phase 3A constituera son dernier mandat.

Gaz Métro ne remet pas en question l'utilité ou la pertinence de ces questions. Gaz Métro a pris acte de ce que la Régie a décidé dans ses décisions D-2016-186, D-2017-009 et D-2017-026 à cet égard. Cependant, considérant la nature des questions, et afin de permettre un traitement efficace et équitable du dossier, Gaz Métro doit être assistée d'un expert. Gaz Métro soumet respectueusement qu'elle

doit disposer d'un délai raisonnable pour identifier et retenir les services d'un expert et, ensuite, analyser, avec l'aide de cet expert, les différentes questions posées dans les DDR. Malheureusement, le délai mis à sa disposition par le calendrier procédural pour répondre aux DDR (18 avril) ne permet pas à Gaz Métro d'effectuer un tel exercice. Gaz Métro soumet qu'un délai additionnel d'approximativement 10 semaines devrait lui être accordé afin de répondre, avec l'assistance d'un expert, aux DDR.

Par ailleurs, Gaz Métro soumet que l'avenue des réponses aux demandes de renseignements n'est probablement pas la façon la plus efficace et optimale de compléter la preuve en chef au dossier. En effet, si, comme il semble se dégager des questions en DDR, l'examen de la phase 3B porte sur une question aussi importante que la revue exhaustive des paramètres du calcul de la rentabilité, soit l'outil du revenu requis de Gaz Métro, il serait alors préférable que le déroulement procédural soit adapté à cette importante mission. Or, à la lumière des questions posées en DDR, Gaz Métro est maintenant en mesure de circonscrire les enjeux que soulève l'examen des paramètres utilisés dans l'établissement du revenu requis des nouveaux projets. Ainsi, plutôt que de revoir le calendrier procédural pour simplement accorder un délai supplémentaire à Gaz Métro pour répondre aux DDR, il y aurait lieu de lui permettre de déposer une preuve, en bonne et due forme. Cette preuve pourrait ainsi être accompagnée d'un rapport d'expert. Gaz Métro saisirait l'occasion du dépôt de ses réponses aux DDR pour déposer cette nouvelle preuve, le tout dans le délai approximatif de 10 semaines susmentionné. La Régie et les intervenants pourraient alors ensuite formuler leurs DDR additionnelles sur cette preuve qui aura été versée au dossier.

Gaz Métro soumet que l'accompagnement d'un expert pourrait également lui permettre d'explorer d'autres avenues en regard du seuil d'acceptation des projets, notamment certaines propositions alternatives soulevées par la Régie ou les intervenants (ex: approche portefeuille, « fonds d'extension », surcharge tarifaire, indice de rentabilité globale, etc.).

Gaz Métro est consciente que les demandes qui précèdent impacteront le calendrier procédural. Cependant, elle soumet respectueusement que ces ajustements sont nécessaires afin de permettre un traitement efficace et équitable du dossier et de respecter les principes de justice naturelle qui, notamment, font en sorte qu'on devrait lui permettre d'être accompagnée d'un expert.

Par ailleurs, Gaz Métro souligne qu'une éventuelle révision du calendrier procédural de la phase 3B n'aurait pas d'impact sur l'échéancier général du présent dossier, qui doit mener, en phase 4, à l'établissement de la structure tarifaire en distribution et, ultimement, comme souligné par la Régie dans sa décision D-2013-063 (par. 41) permettre l'adoption d'un nouveau mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (« mécanisme incitatif »). À cet égard, Gaz Métro souligne qu'en présence, d'ici la fin de l'été 2017, d'une décision finale sur l'allocation des coûts (phase 1), elle pourra déposer, à l'automne prochain, ses documents de réflexion sur la refonte de la structure tarifaire du service de distribution (phase 4) ainsi que sa proposition de mécanisme incitatif. En effet, le traitement de la phase 2, relative aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage, n'aura pas d'impact sur le traitement de la phase 4, ni sur le traitement d'une demande relative au mécanisme

incitatif en distribution. Quant à la phase 3A, bien que la question relative aux coûts marginaux de prestation de long terme puisse constituer un intrant intéressant aux fins des discussions qui seront menées en phase 4, le fait qu'une décision n'ait pas encore été rendue par la Régie ne constitue pas un obstacle afin d'amorcer l'examen de cette dernière phase. Par ailleurs, considérant que les audiences sur la phase 3A se tiendront dans quelques jours, il est possible d'envisager qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt prévu de la phase 4. Quant à la phase 3B, Gaz Métro soumet que son sujet d'analyse concerne l'évaluation de la rentabilité des projets et n'est donc pas essentiel pour évaluer la structure tarifaire du service de distribution. Conséquemment, son traitement ne devrait pas impacter le dépôt de la demande en phase 4, ni celui relatif au mécanisme incitatif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse HSP/mb